



PROVINCE SUD  
NOUVELLE-CALEDONIE

627

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DU MÉTALURGIQUE, DE LA MINÉRALOGIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	
Arrivé le	26 JUIL. 2007
Enregistré le	30 JUIL. 2007
N° CE	- 3160 - 3290

Nouméa, le 24 JUIL. 2007

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA PREVENTION DES  
POLLUTIONS ET DES RISQUES

Bureau de l'environnement industriel

N° 6034-2-3110 /DENV/BEI/br

## RECEPISSE

*de déclaration d'une installation classée*

\*\*\*

**Pour le Président de l'assemblée de la province Sud et par délégation,  
le directeur de l'environnement,**

soussigné, CERTIFIE avoir reçu à la date du 20 décembre 2006, complétée le 19 avril 2007, la déclaration de la société STATION DU STADE DE MAGENTA Sarl concernant les modifications apportées à la station TOTAL Magenta sise au 44, rue Gervolino – commune de Nouméa.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub	Désignation	Capacités	Seuils	Rég	Soumis aux dispositions de
1432	Stockage de liquides inflammables	$Q_e = 5,4 \text{ m}^3$	$5 < Q_e (\text{m}^3) \leq 100$	D	l'arrêté n° 86-138/CE du 25 juin 1986
1434	Distribution de liquides inflammables	$D_e = 5,4 \text{ m}^3/\text{h}$	$1 < D_e (\text{m}^3/\text{h}) \leq 20$	D	l'arrêté n° 86-140/CE du 25 juin 1986
1412	Dépôt de gaz combustible liquéfié	$Q = 856 \text{ kg}$	$1 < Q (\text{t}) \leq 10$	NC	-
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	$S = 80 \text{ m}^2$	$50 < S (\text{m}^2) \leq 1000$	D	l'arrêté n° 86-133/CE du 25 juin 1986

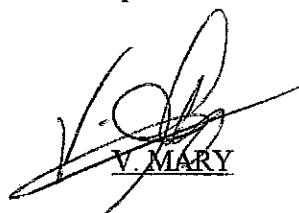
Rub : rubrique – Rég : régime de classement – D : déclaration – NC : non classable –  $Q_e$  : quantité équivalente –  $D_e$  : débit équivalent – S : surface d'atelier

Le gérant de la société STATION DU STADE DE MAGENTA Sarl est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés sus mentionnés fixant les prescriptions générales applicables à son exploitation.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 29 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.



Pour le directeur de l'environnement  
et par délégation, le chef du service de la  
prévention des pollutions et des risques

  
V. MARY

Copie : - Mairie de Nouméa  
- DENV/BEI  
- HC/DIMENC  
- DEFE  
- TOTAL Pacifique